

VD_GERICHTE LV13.028682 vom 17. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LV13.028682

FR: VD_GERICHTE LV13.028682 du 17 mars 2014

IT: VD_GERICHTE LV13.028682 del 17 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

CC ; Reusser, Basler Kommentar, op. cit., nn. 6 ss ad art. 450d CC, pp. 657-658). c) Le recours a été interjeté en temps utile par la dénonçante A._____. Sous réserve du cas dans lequel le dénonçant-requérant est un

- 5 - proche ou une personne qui justifie d'un intérêt digne de protection (art. 14 al. 2 LVP AE), celui-ci n'acquiert pas la qualité de partie (Meier, CommFam, Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 38 ad art. 390 CC, p. 396; Meier, Nouveau droit de la protection de l'adulte: Introduction générale et système des curatelles, in Revue du notariat et du registre foncier [RNRF] 2013 p. 73, sp. p. 97). En l'espèce, la recourante n'a manifestement pas la qualité de proche de l'enfant. Elle n'a à aucun moment justifié d'un intérêt digne de protection ni même sollicité d'être formellement partie à la procédure, de sorte qu'elle n'a pas acquis cette qualité de partie dans la procédure engagée devant la justice de paix. Il reste dès lors à examiner si la recourante a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision contestée. Sur ce dernier point, la légitimation à recourir suppose un intérêt juridique qui doit être sauvegardé par le droit de la protection de l'adulte: un simple intérêt de fait ne suffit pas (Meier, CommFam précité, n. 27 ad art. 450 CC, pp. 917-918). Un tiers n'est dès lors habilité à recourir que s'il fait valoir une violation de ses propres droits. Il n'aura en particulier pas la qualité pour recourir s'il prétend défendre les intérêts de la personne concernée, alors qu'il n'est en réalité pas un proche de celle-ci (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 à l'appui de la révision du droit de la protection de l'adulte, FF 2006 pp. 6716-6717). Dans le cas présent, la recourante indique craindre que, sans protection judiciaire, A.L._____ ne puisse percevoir l'entier de sa part d'héritage une fois adulte. Elle prétend ainsi défendre les intérêts de la mineure concernée, alors même qu'elle n'en est pas une proche. Ce faisant, elle ne dispose pas d'un intérêt juridique devant être sauvegardé par la voie des mesures de protection de l'adulte et de l'enfant. Quant aux créances qu'elle soutient avoir à l'encontre des héritiers de feu B.L._____, elles ne lui confèrent pas un droit de regard sur le patrimoine de la mineure A.L._____ et, partant, un intérêt juridique à obtenir l'instauration d'une mesure de surveillance à forme de l'art. 318 al. 3 CC.

- 6 - Le recours est par conséquent irrecevable faute de qualité pour recourir. Quand bien même il devrait être déclaré recevable, le recours serait mal fondé pour les motifs exposés ci-après.

E. 2

La recourante fait valoir qu'une mesure de surveillance des biens de A.L._____ se justifie afin de préserver sa créance à son encontre et de protéger la mineure de la gestion "intéressée" du patrimoine hérité de son père par sa mère, C._____. a) Conformément à

l'art. 318 al. 1 CC, les père et mère administrent les biens de l'enfant aussi longtemps qu'ils ont l'autorité parentale. Ils doivent le faire avec soin et en respectant un devoir de fidélité. L'objectif primordial est de conserver la substance du patrimoine de l'enfant (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4ème éd., 2009, n. 878, p. 510). Lorsqu'un seul des parents a l'autorité parentale, il administre seul les biens de l'enfant (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4è éd., n. 28.03, p. 210; Breitschmid, Basler Kommentar, 4e éd., 2010, n. 13 ad art. 318 CC). Si les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peut prendre des mesures propres à protéger les biens de l'enfant. Elle peut, même en l'absence de danger concret, ordonner la remise périodique de comptes et de rapports selon l'importance et le genre des biens de l'enfant ou la situation personnelle des père et mère (art. 318 al. 3 CC; Hegnauer, op. cit., n. 28.19, p. 216). Les deux conditions d'intervention de l'autorité tutélaire selon l'art. 318 al.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 1'000 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée.

- 9 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge de la recourante A._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 17 mars 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme A._____, - Me Philippe Ciocca (pour C._____), et communiqué à : - Justice de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

- 10 - 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.